

1984, chapitre 42
**LOI SUR LA SOCIÉTÉ DE TRANSPORT
DE LA VILLE DE LAVAL**

Projet de loi 8

présenté par M. Guy Tardif, ministre des Transports

Présenté le 14 novembre 1984

Principe adopté le 6 décembre 1984

Adopté le 20 décembre 1984

Sanctionné le 21 décembre 1984

Entrée en vigueur: par proclamation du gouvernement

— 1^{er} février 1985: aa. 1 à 145

G.O., 1985, Partie 2, p. 1288

Loi modifiée:

Charte de la Ville de Laval (1965, 1^{re} session, chapitre 89)





CHAPITRE 42

Loi sur la Société de transport de la Ville de Laval

[Sanctionnée le 21 décembre 1984]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

SECTION I

CONSTITUTION ET ORGANISATION

§ 1.—*Constitution*

- Constitution** **1.** Une corporation publique est constituée sous le nom de « Société de transport de la Ville de Laval ».
- Objet** **2.** La Société a pour objet d'exploiter une entreprise de transport en commun de passagers, utilisant quelque moyen de transport en commun, dans le territoire de la Ville de Laval; ce territoire est le territoire de la Société.
- Siège social** **3.** La Société a son siège social dans son territoire, à l'endroit qu'elle détermine; elle publie un avis de la situation ou de tout changement de la situation de son siège social à la *Gazette officielle du Québec*.

§ 2.—*Organisation*

- Conseil d'administration** **4.** Les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration, composé de cinq membres, dont un président, choisis par le conseil de la Ville de Laval parmi ses membres.
- Mandat** **5.** Le mandat d'un membre du conseil d'administration est de deux ans.

- Fonction continuée** **6.** Un membre du conseil d'administration continue d'occuper son poste à l'expiration de la durée de son mandat de membre de ce conseil jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé à nouveau.
- Cessation de fonction** **7.** Un membre du conseil d'administration cesse de l'être lorsqu'il cesse d'être membre du conseil de la Ville de Laval. Il y a vacance de son poste dès qu'il cesse d'être membre du conseil.
- Cessation de fonction** **8.** Un membre du conseil d'administration cesse également de l'être s'il fait défaut d'assister aux assemblées du conseil pendant 90 jours consécutifs depuis la dernière assemblée à laquelle il a assisté.
- Vacance** Il y a vacance de son poste à compter de la fin de la première assemblée qui suit les 90 jours sauf si, à cette assemblée, les autres membres du conseil d'administration sont d'avis qu'il a été dans l'impossibilité en fait d'assister aux assemblées du conseil.
- Vacance** Toutefois, si ce membre n'assiste à aucune assemblée du conseil d'administration convoquée dans les 30 jours qui suivent l'assemblée visée au deuxième alinéa, il y a vacance à compter de ce trentième jour; le secrétaire de la Société doit en aviser immédiatement le conseil de la Ville de Laval.
- Démission d'un membre** **9.** La démission d'un membre du conseil d'administration entraîne la vacance de son poste.
- Effet** Cette démission prend effet à la date de la réception par le secrétaire de la Société d'un avis à cet effet signé par le démissionnaire. Le secrétaire avise immédiatement le greffier du conseil de la Ville de Laval.
- Fonction continuée** **10.** Sauf en cas de démission, un membre du conseil d'administration reste en fonction malgré la vacance de son poste jusqu'à la désignation de son successeur.
- Vacance comblée** **11.** Une vacance au poste de membre du conseil d'administration est comblée, par le conseil de la Ville de Laval, dans un délai de 60 jours.
- Démission du président** **12.** Le président peut démissionner à titre de président de la façon prévue au deuxième alinéa de l'article 9 et le conseil de la Ville de Laval désigne alors un nouveau président parmi les autres membres du conseil d'administration, dans un délai de 60 jours de la date à laquelle a pris effet cette démission.
- Absence ou incapacité d'agir** **13.** En cas d'absence, d'incapacité ou de refus d'agir du président, les membres présents à une assemblée du conseil d'administration désignent l'un d'entre eux pour présider cette assemblée. Le secrétaire préside cette assemblée pour les fins de cette désignation.

Assemblées
du conseil

14. Le président du conseil d'administration préside les assemblées de ce conseil et voit à leur bon déroulement.

Quorum

15. Le quorum du conseil d'administration est de trois membres.

Voix

16. Chaque membre du conseil d'administration dispose d'une voix.

Décisions

Sous réserve de l'article 42, les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix exprimées.

Conflit
d'intérêt

17. Chaque membre du conseil d'administration présent à une assemblée est tenu de voter. Cependant, si un membre a un intérêt direct ou indirect dans une entreprise qui met en conflit son intérêt personnel et celui de la Société, il doit le révéler au conseil d'administration et s'abstenir de participer aux délibérations et de voter sur toute question portant sur l'entreprise dans laquelle il a un intérêt.

Lieu des
assemblées

18. Le conseil d'administration peut tenir ses assemblées à tout endroit sur le territoire de la Société.

Assemblées
publiques
ou à huis
clos

Ces assemblées sont publiques. Toutefois, lorsqu'un renseignement, qui, en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1), ne doit pas être communiqué, est susceptible d'être révélé au cours d'une assemblée, le conseil d'administration doit tenir cette assemblée ou, s'il y a lieu, une partie de cette assemblée à huis clos. Lorsqu'un renseignement qui, en vertu de cette même loi, peut ne pas être communiqué, est susceptible d'être révélé au cours d'une assemblée, le conseil d'administration peut tenir cette assemblée ou, s'il y a lieu, une partie de cette assemblée à huis clos.

Assemblée
ordinaire

19. Le conseil d'administration se réunit en assemblée ordinaire au moins une fois par mois. Le conseil, à sa première assemblée de l'année, adopte le calendrier de ces assemblées pour toute l'année.

Demande
de réunion

20. Le conseil d'administration se réunit aussi à la demande écrite du président, de deux de ses membres, du directeur général ou d'au moins 500 résidents de la Ville de Laval, adressée au secrétaire de la Société.

Convocation

21. Les assemblées sont convoquées par le secrétaire.

Ordre du
jour

Une copie de l'ordre du jour, s'il s'agit d'une assemblée ordinaire, doit être expédiée par le secrétaire de la Société à chaque membre du conseil d'administration au moins trois jours avant la tenue de l'assemblée.

Signification d'un avis	Une copie de l'avis mentionnant les affaires qui seront prises en considération, s'il s'agit d'une assemblée spéciale, doit être signifiée à chaque membre du conseil d'administration au plus tard 24 heures avant l'heure fixée pour la tenue de cette assemblée.
Mode de signification	La mise à la poste de l'avis prévu au deuxième alinéa, par courrier recommandé ou certifié et adressé aux membres du conseil d'administration au plus tard 72 heures avant l'heure fixée pour la tenue de cette assemblée, remplace la signification de cet avis.
Renonciation au délai	Un membre présent à une assemblée ordinaire ou spéciale du conseil d'administration peut renoncer au délai de convocation.
Secrétaire de la Société	22. Le secrétaire de la Société doit, dans les 15 jours qui suivent la première assemblée de l'année, faire publier, dans un journal de langue française diffusé dans le territoire de la Société, un avis indiquant les dates, heures et lieu des assemblées ordinaires du conseil d'administration.
Période de questions	23. Le conseil d'administration doit prévoir, au début de chaque assemblée, une période de questions; les personnes présentes peuvent poser des questions orales aux membres du conseil.
Durée	Cette période de questions ne doit pas excéder une heure à moins que le conseil d'administration ne le juge à propos.
Règlement de régie interne	24. Le conseil d'administration peut adopter un règlement sur sa régie interne et sur celle de la Société.
Procès-verbaux	25. Les procès-verbaux des assemblées du conseil d'administration sont tenus dans un registre par le secrétaire de la Société.
Lecture et ratification	Après avoir été lus et ratifiés à l'assemblée ordinaire suivante, ils sont signés par le président du conseil d'administration et le secrétaire de la Société. Les membres présents à cette assemblée peuvent renoncer à la lecture de ces procès-verbaux.
Copie aux membres	Une copie de ces procès-verbaux doit être remise à chacun des membres du conseil d'administration.
Rémunération et allocation de dépenses	26. Le conseil de la Ville de Laval fixe par règlement la rémunération et l'allocation de dépenses des membres du conseil d'administration. Il peut également fixer, par ce règlement, une rémunération et une allocation de dépenses additionnelles pour le président. Cette rémunération et cette allocation sont payées à même les revenus de la Société.

Rétroac-
tivité Le règlement peut rétroagir au 1^{er} janvier précédant son entrée en vigueur.

Dépenses
autorisées **27.** Le conseil d'administration autorise les dépenses effectuées par un membre du conseil pour le compte de la Société.

Rembour-
sement Sur présentation d'un état de compte accompagné des pièces justificatives exigées par le conseil d'administration, celui-ci autorise le remboursement de ces dépenses.

Montant
retranché **28.** Le conseil de la Ville de Laval fixe un montant qui est retranché de la rémunération d'un membre du conseil d'administration pour chaque jour où le conseil siège, si ce membre n'assiste pas à l'assemblée ou ne vote pas sur une question mise aux voix ce jour-là, à moins que son absence ne soit motivée par une impossibilité en fait d'assister à l'assemblée ou que son abstention de voter ne résulte de l'application de l'article 17.

§ 3.—Comités consultatifs

Comités
consultatifs **29.** Le conseil d'administration peut former des comités consultatifs pour l'étude de questions particulières et les charger de lui faire rapport, à l'époque qu'il indique, de leurs constatations et recommandations.

Composition Chaque comité se compose d'au moins trois membres et d'au plus sept membres. Il peut être composé en tout ou en partie de membres du conseil d'administration.

Président Le président de chaque comité doit être choisi parmi les membres du conseil d'administration.

Séance
publique **30.** Une séance d'un comité est publique.

Disposition
applicable Le deuxième alinéa de l'article 18 s'applique aux séances du comité, compte tenu des adaptations nécessaires.

Avis public **31.** Le secrétaire de la Société fait publier un avis de la tenue de chaque séance d'un comité dans un journal de langue française diffusé dans le territoire de la Société au moins deux jours avant la tenue de cette séance.

Période de
questions Une séance d'un comité doit comprendre une période de questions; les personnes présentes peuvent poser des questions orales aux membres du comité.

Règlement
de régie
interne **32.** Le conseil d'administration peut adopter un règlement sur la régie interne d'un comité.

Règlement de procédure Il peut notamment, par ce règlement, prescrire la durée de la période de questions lors d'une séance d'un comité, le moment où elle aura lieu et la procédure à suivre pour poser une question à cette séance.

Allocation de présence Le conseil d'administration fixe également, par règlement, l'allocation de présence et de dépenses des membres d'un comité qui ne sont pas membres du conseil. Les articles 27 et 28 s'appliquent compte tenu des adaptations nécessaires.

§ 4.—*Directeur général et autres officiers*

Directeur général **33.** Le conseil d'administration nomme un directeur général et fixe ses conditions de travail.

Mandat **34.** La durée du mandat du directeur général ne peut excéder cinq ans. Ce mandat peut être renouvelé.

Fonction exclusive **35.** À moins d'autorisation expresse du conseil d'administration, le directeur général doit s'occuper à temps plein des devoirs de son poste et il ne peut avoir aucun autre emploi ou occupation rémunéré.

Incompatibilité de fonction **36.** Sont incompatibles avec la fonction du directeur général, celle de membre du conseil d'administration ou du conseil de la Ville de Laval ou celle de fonctionnaire ou employé de la Ville de Laval.

Fonctions **37.** Le directeur général, sous l'autorité du conseil d'administration, doit s'acquitter des fonctions suivantes:

1° administrer les affaires courantes de la Société;

2° diriger les cadres et engager et diriger les chefs de services et les employés de la Société et exercer sur eux un droit de surveillance et de contrôle;

3° assurer la liaison entre, d'une part, le conseil d'administration et les comités consultatifs et, d'autre part, les cadres, les chefs de services et les employés de la Société;

4° veiller à l'observation et à l'exécution des décisions du conseil d'administration;

5° exercer toute autre fonction que le conseil d'administration lui confie.

Assistance aux assemblées **38.** Le directeur général assiste aux assemblées du conseil d'administration; il possède, lors de ces assemblées, le droit de parole sans toutefois avoir le droit de vote.

Absence ou
incapacité
d'agir

39. En cas d'absence, d'incapacité ou de refus d'agir du directeur général, ou de vacance de son poste, le conseil d'administration désigne une personne pour exercer les fonctions du directeur général.

Vacance

40. Une vacance au poste de directeur général doit être comblée avec diligence par le conseil d'administration.

Secrétaire
de la
Société

41. Le conseil d'administration nomme le secrétaire de la Société et fixe ses conditions de travail.

Inhabilité

Le secrétaire de la Société ne peut être membre du conseil d'administration.

Garde de
documents

Le secrétaire a la garde des livres, registres, plans, cartes, archives et autres documents et papiers de la Société ou qui sont produits, déposés ou conservés par la Société.

Assistance
aux
assemblées

Il assiste à toutes les assemblées du conseil d'administration et dresse le procès-verbal de ces assemblées.

Fonctions

Il exerce toutes les autres fonctions qui lui sont confiées par le conseil d'administration, par la présente loi ou par le règlement de régie interne.

Trésorier

Le conseil d'administration nomme également une ou des personnes pour agir à titre de trésorier, conformément au règlement de régie interne, et fixe leurs conditions de travail.

Destitution
du
secrétaire

42. Les deux tiers des voix exprimées lors d'une assemblée du conseil d'administration sont requis pour que le conseil puisse destituer ou suspendre sans traitement le directeur général, le secrétaire de la Société ou un cadre, s'il occupe ses fonctions depuis au moins six mois. Il en est de même en cas de réduction de traitement. Lorsqu'il s'agit d'un cadre, la destitution, la suspension sans traitement ou la réduction de traitement ne peut être décidée que sur recommandation du directeur général.

Signifi-
cation

La décision du conseil d'administration doit être signifiée ou transmise par courrier recommandé ou certifié à la personne visée au premier alinéa.

Appel

La personne ainsi destituée ou suspendue sans traitement ou dont le traitement a été ainsi réduit peut interjeter appel de cette décision devant la Commission municipale du Québec qui, après enquête, décide en dernière instance. Cet appel doit être logé dans les 15 jours de la signification de la décision du conseil d'administration.

Indemni-
sation

Si l'appel est maintenu, la Commission municipale du Québec peut aussi ordonner à la Société de payer à l'appelant une somme d'argent

qu'elle détermine pour l'indemniser des dépenses qu'il a encourues pour cet appel; l'ordonnance à cette fin est homologuée sur requête de l'appelant par la Cour provinciale ou par la Cour supérieure suivant leur juridiction respective; l'appelant peut ensuite exécuter le jugement contre la Société.

§ 5.—Immunités

Immunité **43.** Les membres du conseil d'administration, le directeur général, le secrétaire et le trésorier de la Société ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'actes officiels accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

**Recours
prohibés** **44.** Sauf sur une question de compétence, aucun des recours extraordinaires prévus aux articles 834 à 850 du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25) ne peut être exercé, ni aucune injonction accordée contre la Société, les membres du conseil d'administration, le directeur général, le secrétaire et le trésorier de la Société agissant en leur qualité officielle.

**Pouvoir du
juge** **45.** Un juge de la Cour d'appel peut, sur requête, annuler sommairement tout bref délivré ou toute ordonnance ou injonction prononcée à l'encontre de l'article 44.

SECTION II

FONCTIONS ET POUVOIRS

**Conseil
d'adminis-
tration** **46.** Le conseil d'administration exerce, de façon générale, les fonctions et pouvoirs de la Société sauf dans les cas où la loi y pourvoit autrement.

**Fonctions
de la
Société** **47.** La Société organise, possède, développe et administre une entreprise de transport en commun dans son territoire.

Liaison La Société peut aussi assurer une liaison avec des points situés à l'extérieur de son territoire.

**Transport
en commun** **48.** La Société peut conclure, avec une municipalité qui ne fait pas partie de son territoire ou avec un conseil intermunicipal de transport visé dans la Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal (L.R.Q., chapitre C-60.1), un contrat pour lui fournir un service de transport en commun.

**Transport
scolaire** **49.** La Société peut conclure un contrat de transport scolaire dans le cadre de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-14), de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., chapitre E-9) et de la Loi sur

les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., chapitre C-29).

Compétence
hors ter-
ritoire

La Société a compétence pour exécuter, à l'extérieur de son territoire, un contrat qu'elle a conclu avec une commission scolaire régionale, une commission scolaire ou une corporation scolaire pourvu que le territoire de cette commission scolaire régionale, de cette commission scolaire ou de cette corporation scolaire recoupe celui de la Société ou celui d'une municipalité ou d'un conseil intermunicipal de transport que la Société dessert en vertu d'un contrat.

Transport
de person-
nes handi-
capées

50. La Société peut fournir un service spécial de transport pour les personnes handicapées incapables d'utiliser son service de transport en commun. Ce service spécial peut être fourni de manière à assurer une liaison avec des points situés à l'extérieur de son territoire.

Pouvoirs

À cette fin, elle peut:

1° posséder, organiser, développer et administrer elle-même ce service;

2° conclure, avec une entreprise de transport en commun de passagers ou avec un organisme sans but lucratif, un contrat pour assurer, en tout ou en partie, le fonctionnement de ce service;

3° conclure, en vue de l'organisation d'un transport collectif par taxi visé dans la Loi sur le transport par taxi (L.R.Q., chapitre T-11.1), un contrat pour assurer, en tout ou en partie, le fonctionnement de ce service.

Transport
de person-
nes handi-
capées

Elle peut également conclure, avec une municipalité qui ne fait pas partie de son territoire, avec une régie intermunicipale ou avec un conseil intermunicipal de transport, un contrat pour assurer, sur le territoire de cette municipalité, de cette régie ou de ce conseil, un service spécial de transport pour les personnes handicapées et pour assurer une liaison avec des points situés à l'extérieur de son territoire.

Titulaire de
permis

51. La Société peut conclure, avec un titulaire de permis de transport en commun ou un transporteur scolaire, un contrat pour faire effectuer certains services de transport en commun.

Autobus
requis

Lorsqu'un service est effectué par un transporteur scolaire, celui-ci ne peut le faire qu'avec des autobus d'écoliers ou des véhicules d'écoliers de type minibus.

Ententes
entre orga-
nismes
publics

52. La Société peut conclure une entente avec un autre organisme public de transport en commun pour étendre son service de transport en commun sur le territoire de cet organisme.

Transport
par taxi

53. La Société peut conclure, en vue de l'organisation d'un transport collectif par taxi, un contrat pour faire effectuer certains services de transport en commun.

Voyages
spéciaux

54. La Société peut effectuer du transport pour l'accomplissement de voyages spéciaux ou à charte-partie sur son territoire et, à partir de son territoire, vers des points situés à l'extérieur.

Service tou-
ristique

55. La Société peut exploiter, à l'intérieur de son territoire et, à partir de son territoire, vers des points situés à l'extérieur, un service de visites touristiques et de transport saisonnier.

Restriction

Aucun permis ne peut être accordé à un transporteur par la Commission des transports du Québec pour l'exploitation d'un service de visites touristiques par autobus à l'intérieur du territoire de la Société à moins que la Commission des transports du Québec ne soit d'avis, après avoir entendu les représentations de la Société, que cette dernière n'exploite pas ou n'est pas sur le point d'exploiter un tel service qui réponde adéquatement aux besoins visés dans la demande de permis.

Approbation
des tarifs

56. Avant d'exploiter un service de visites touristiques, la Société doit soumettre ses tarifs, pour approbation, à la Commission des transports du Québec.

Service
hors ter-
ritoire

57. La Société peut exploiter, à l'extérieur de son territoire, un service de visites touristiques et de transport saisonnier pour lequel elle est devenue titulaire d'un permis par l'acquisition d'une entreprise de transport en commun.

Pouvoirs de
la Société

58. La Société peut exercer toutes autres activités qui sont complémentaires ou liées à une entreprise de transport en commun et elle peut notamment:

1° acquérir, posséder et exploiter des commerces dans ou sur ses immeubles;

2° louer, dans ou sur ses immeubles, des espaces pour les commerces qu'elle détermine;

3° louer, dans ou sur ses immeubles et ses véhicules, des espaces publicitaires;

4° aliéner à titre onéreux, sans aucune permission ni formalité spéciale, tout bien meuble ou immeuble dont la valeur ne dépasse pas 5 000 \$;

5° aliéner à titre onéreux, conformément à l'article 59, tout bien meuble ou immeuble dont la valeur est supérieure à 5 000 \$ mais ne dépasse pas 25 000 \$;

6° avec l'approbation du conseil de la Ville de Laval, aliéner à titre onéreux, conformément à l'article 59, tout bien meuble ou immeuble dont la valeur excède 25 000 \$;

7° avec l'approbation du conseil de la Ville de Laval, faire les travaux qu'elle juge nécessaires à une meilleure exploitation de ses services, y compris construire, posséder et exploiter des parcs ou garages de stationnement, des quais et débarcadères, des abribus, et faire des travaux d'élargissement ou de redressement de rues et d'autres travaux qu'elle considère nécessaires ou utiles à une exploitation efficace de ses services;

8° avec l'approbation du ministre des Transports, sans aucune autre permission ni formalité spéciale, aliéner tout ou partie d'une entreprise de transport en commun située hors de son territoire dont elle a fait l'acquisition ainsi que les permis qui s'y rattachent;

9° établir et maintenir ou aider à établir ou à maintenir une caisse de secours, de retraite ou de régime de rentes en faveur des cadres, chefs de services et employés de la Société, de leurs conjoints et dépendants et, à cette fin, effectuer, à leur profit, le paiement des primes, sous réserve de la Loi sur les régimes supplémentaires de rentes (L.R.Q., chapitre R-17).

Soutien aux usagers

La Société peut aussi prendre les mesures qu'elle estime appropriées pour promouvoir l'organisation et le fonctionnement de services de transport de personnes qu'elle n'opère pas elle-même et fournir des services de soutien aux usagers de ces services de transport et à ceux qui les organisent.

Mode et procédure d'aliénation

59. L'aliénation prévue au paragraphe 5° ou 6° de l'article 58 se fait à l'enchère ou par soumissions publiques, sinon la Société doit publier chaque mois, dans un journal de langue française diffusé dans son territoire, un avis mentionnant tout bien qu'elle a autrement aliéné le mois précédent, en faveur de qui elle l'a fait et à quel prix, et doit transmettre copie de cet avis au ministre des Transports.

Autorisation préalable

60. Malgré le paragraphe 6° de l'article 58, la Société ne peut aliéner, sans l'autorisation du ministre des Transports, un bien d'une valeur de 25 000 \$ ou plus pour lequel elle a reçu spécifiquement une subvention.

Avis au ministre

Sous réserve de l'article 59, la Société doit aviser le ministre des Transports de l'aliénation de tout autre bien pour lequel elle a reçu spécifiquement une subvention, dans les 15 jours de cette aliénation.

Mandat d'acquisition de matériel

61. La Société peut confier à un autre organisme public de transport en commun le mandat d'acquies pour elle du matériel.

Mandat
d'un orga-
nisme
public

Elle peut, lorsqu'elle projette d'acquérir pour elle du matériel, recevoir d'un autre organisme public de transport en commun un tel mandat. Le ministre des Transports peut autoriser la Société à conclure cet achat unifié de matériel sans procéder par demande de soumissions.

Fonctions
de la
Société

62. La Société exerce également les fonctions suivantes:

1° préparer son budget et tout budget supplémentaire;

2° établir le plan des effectifs nécessaires à son fonctionnement;

3° engager, sur recommandation du directeur général, les cadres nécessaires à son fonctionnement;

4° déterminer la politique salariale, les avantages sociaux et les autres conditions de travail applicables aux cadres, aux chefs de services et aux employés de la Société;

5° adopter un plan directeur à moyen et à long terme;

6° établir des tarifs pour le transport des usagers selon les catégories qu'elle détermine.

Publication
des tarifs

63. Les tarifs établis en vertu du paragraphe 6° de l'article 62 sont publiés par le secrétaire de la Société dans un journal de langue française diffusé dans le territoire de la Société et sont affichés dans les véhicules de la Société circulant dans son territoire.

Entrée en
vigueur

Ces tarifs entrent en vigueur le trentième jour qui suit leur publication dans le journal ou à toute date ultérieure qui y est fixée.

Entrée en
vigueur

Cependant, lorsque, de l'avis de la Société, des circonstances exceptionnelles le justifient, ces tarifs entrent en vigueur le dixième jour qui suit leur publication dans le journal.

Études à la
demande de
la Société

64. La Société peut faire effectuer les études qu'elle juge nécessaires à l'exercice de sa compétence, que ces études portent sur son territoire ou sur un autre territoire.

Règlements

65. La Société peut adopter un règlement:

1° sur la conduite des usagers dans ou sur ses immeubles et ses véhicules;

2° sur les billets, correspondances et titres de transport utilisés dans le cadre d'un service de transport en commun qu'elle organise;

3° sur l'usage des vitrines et des montres des établissements qui ont loué de la Société des espaces commerciaux;

4° sur la mise en vente des objets qui ont été perdus et trouvés dans ou sur ses immeubles ou ses véhicules lorsqu'ils n'ont pas été réclamés dans les deux mois de leur perte.

Publication Ces règlements sont publiés par le secrétaire de la Société dans un journal de langue française diffusé dans le territoire de la Société.

Entrée en vigueur Ces règlements entrent en vigueur le trentième jour qui suit leur publication dans le journal ou à toute date ultérieure qui y est fixée.

Circuits établis par la Société **66.** La Société peut établir, modifier ou abolir un circuit, remplacer un circuit d'autobus par un circuit d'un autre mode de transport en commun, changer le parcours d'un circuit de transport en commun et, pour chacune de ces fins, utiliser toute rue publique qu'elle juge appropriée dans son territoire.

Avis Le secrétaire de la Société doit transmettre au conseil de la Ville de Laval un avis de la décision de la Société rendue en vertu du premier alinéa et faire publier cet avis dans un journal de langue française diffusé dans le territoire de la Société.

Effet **67.** La décision de la Société rendue en vertu du premier alinéa de l'article 66 prend effet le trentième jour qui suit la date de publication de l'avis dans le journal ou à toute date ultérieure fixée par cet avis ou, lorsque, de l'avis de la Société, des circonstances exceptionnelles le justifient, le dixième jour qui suit la date de publication de cet avis.

Acquisition d'immeubles **68.** Après avoir obtenu l'autorisation du conseil de la Ville de Laval, la Société peut, dans les limites de son territoire ou à l'extérieur de celui-ci, acquérir de gré à gré tout ou partie d'un immeuble ou un droit réel dont elle a besoin pour la réalisation de ses objets.

Expropriation La Société peut aussi acquérir cet immeuble, cette partie d'immeuble ou ce droit réel par expropriation, conformément à la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., chapitre E-24).

Contrat de services professionnels **69.** La Société peut octroyer tout contrat de services professionnels quel qu'en soit le montant et tout autre contrat comportant une dépense inférieure à 50 000 \$.

Demande de soumissions Cependant, lorsqu'il comporte une dépense excédant 5 000 \$ mais inférieure à 50 000 \$, un contrat d'assurance ou un contrat pour l'exécution de travaux ou la fourniture de véhicules, de matériel ou de matériaux ou pour la fourniture de services autres que des services professionnels ne peut être adjudgé qu'après demande de soumissions faites par voie d'invitation écrite auprès d'au moins deux entrepreneurs, deux fournisseurs ou deux assureurs, selon le cas.

- Interprétation** Aux fins du deuxième alinéa, un contrat pour la fourniture de véhicules ou de matériel s'entend aussi de tout contrat de location assorti d'une option d'achat.
- Adjudication** **70.** La Société peut adjuger, après demande de soumissions publiques publiées dans un journal de langue française diffusé dans son territoire, un contrat visé aux deuxième et troisième alinéas de l'article 69 qui comporte une dépense d'au moins 50 000 \$.
- Délai** Le délai pour la réception des soumissions ne doit pas être inférieur à huit jours.
- Conditions** Les soumissions ne sont demandées et les contrats qui peuvent en découler ne sont accordés que suivant l'une ou l'autre des bases suivantes:
- 1° à prix forfaitaire;
 - 2° à prix unitaire.
- Ouverture des soumissions** **71.** Toutes les soumissions visées à l'article 70 doivent être ouvertes publiquement en présence d'au moins deux témoins, aux date, heure et lieu mentionnés dans la demande de soumissions.
- Présence à l'ouverture** Tous ceux qui ont soumissionné peuvent assister à l'ouverture des soumissions.
- Déclaration orale** Les noms des soumissionnaires et leur prix respectif doivent être déclarés à haute voix lors de l'ouverture des soumissions.
- Soumission la plus basse** **72.** La Société ne peut, sans l'autorisation préalable du ministre des Transports, accorder le contrat à une autre personne que celle qui a fait, dans le délai fixé, la soumission la plus basse.
- Exception** Toutefois, si pour satisfaire aux conditions d'octroi d'une subvention gouvernementale, il est nécessaire que le contrat soit accordé à une autre personne que celle qui a fait, dans le délai fixé, la soumission la plus basse, la Société peut, sans l'autorisation du ministre des Transports, accorder le contrat à la personne dont la soumission est la plus basse parmi celles qui satisfont à ces conditions, si cette soumission a été faite dans le délai fixé.
- Soumissionnaire unique** S'il n'y a qu'un seul soumissionnaire, la Société ne peut, sans l'autorisation préalable du conseil de la Ville de Laval, accorder un tel contrat.
- Force majeure** **73.** Le président du conseil d'administration ou, en son absence, le directeur général peut, dans un cas de force majeure de nature à

mettre en danger la vie ou la santé de la population ou à détériorer sérieusement les équipements de la Société, décréter une dépense qu'il juge nécessaire pour remédier à la situation.

Rapport
motivé

Dans ce cas, il doit faire un rapport motivé au conseil de la Société et au conseil de la Ville de Laval à la première assemblée qui suit.

SECTION III

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Année
financière

74. L'année financière de la Société se termine le 31 décembre de chaque année.

Emploi des
revenus

75. Tous les revenus de la Société, y compris les subventions, servent à acquitter ses obligations et à organiser, posséder, développer et administrer son entreprise de transport en commun.

Déficits
d'exploit-
ation

76. Le paiement des déficits d'exploitation de la Société pour l'année financière couverte par le budget, y compris ceux qui résultent du paiement de l'intérêt et de l'amortissement des emprunts de cette dernière, sont à la charge de la Ville de Laval.

Budget

77. Chaque année, la Société prépare le budget pour l'année financière suivante et le transmet au conseil de la Ville de Laval avant le 1^{er} octobre.

Crédits
nécessaires

78. Au plus tard le 1^{er} octobre, le trésorier de la Société détermine dans un certificat les crédits qu'il estime nécessaires, au cours de l'année financière suivante, au paiement de l'intérêt sur les titres émis ou à émettre de la Société, au remboursement ou au rachat de ces titres ainsi qu'aux exigences des fonds d'amortissement de ces derniers et à toute charge relative à la dette de la Société.

Montants
non
computés

Cependant, les montants nécessaires en principal, intérêt et accessoires en rapport avec des emprunts effectués en anticipation du revenu et des emprunts renouvelables dont l'échéance survient au cours de l'année financière couverte par le budget ne sont pas computés.

Crédits
nécessaires

79. Le trésorier inclut également dans ce certificat les crédits nécessaires, au cours de l'année financière suivante, au paiement des obligations de la Société en vertu des conventions collectives alors en vigueur ou en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Sommes
incluses au
budget

80. Les sommes prévues dans le certificat du trésorier doivent être incluses dans le budget de la Société.

- Frais imprévus** Ce budget doit comporter un crédit distinct d'au plus 1,5% des dépenses comme réserve pour les frais imprévus d'administration et d'exploitation.
- Modification du certificat** **81.** Le trésorier peut modifier ce certificat jusqu'au 15 novembre précédant l'année financière à laquelle il s'applique, si les crédits qui y sont mentionnés n'ont pas été adoptés. Il transmet cette modification au secrétaire de la Société qui doit en aviser le conseil d'administration à la première assemblée qui suit.
- Adoption du budget** **82.** Le budget est soumis pour adoption à une assemblée du conseil de la Ville de Laval spécialement convoquée à cette fin au plus tard le 15 novembre. Le conseil de la Ville de Laval peut modifier ce budget.
- Ajournement de l'assemblée** Cette assemblée est ajournée aussi souvent que nécessaire et il ne peut y être mis fin sans que le budget ait été adopté par le conseil de la Ville de Laval.
- Commentaires par la Société** **83.** La Société peut adresser au conseil de la Ville de Laval des commentaires et recommandations concernant son budget.
- Adoption distincte** **84.** Le conseil de la Ville de Laval n'est pas tenu d'adopter simultanément tous les crédits du budget. Il peut aussi adopter un crédit distinctement.
- Adoption provisoire** **85.** Le conseil de la Ville de Laval peut, avant le 1^{er} janvier, adopter provisoirement, pour une période de trois mois, un quart d'un crédit prévu au budget. Il peut, de la même façon, adopter un quart d'un crédit avant chacune des périodes commençant les 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre.
- Adoption unique** Le conseil peut adopter ainsi en une seule fois:
 1° trois quarts d'un crédit, s'il le fait avant le 1^{er} avril;
 2° deux quarts d'un crédit, s'il le fait avant le 1^{er} juillet.
- Crédits réputés adoptés** **86.** Si, le 1^{er} janvier, le budget de la Société n'a pas été adopté, les crédits mentionnés dans le certificat du trésorier et inclus dans le budget à l'étude sont réputés adoptés et entrent alors en vigueur.
- Budget supplémentaire** **87.** La Société peut, au cours de l'année financière, préparer un budget supplémentaire lorsqu'elle le juge nécessaire.
- Transmission aux membres du conseil** Une copie de ce budget est transmise par le secrétaire de la Société à chacun des membres du conseil de la Ville de Laval 15 jours avant qu'il ne soit soumis au conseil de la Ville de Laval.

Adoption
du budget
supplé-
mentaire

88. Le budget supplémentaire est soumis pour adoption au conseil de la Ville de Laval à une assemblée spécialement convoquée à cette fin. Le conseil peut modifier ce budget.

Crédits
réputés
adoptés

Si le budget supplémentaire n'est pas adopté dans les 15 jours qui suivent, les crédits mentionnés dans le certificat du trésorier et inclus dans ce budget sont réputés être adoptés et entrent en vigueur à l'expiration de ce délai.

Transmis-
sion au
ministre

89. Le secrétaire de la Société doit, dans les 30 jours de son adoption, transmettre le budget de la Société et tout budget supplémentaire au ministre des Affaires municipales et au ministre des Transports.

Virement
de fonds

90. La Société peut effectuer un virement de fonds à l'intérieur du budget jusqu'à concurrence d'un montant déterminé par le conseil de la Ville de Laval.

Rapport au
conseil de
la ville

La Société doit faire rapport au conseil de la Ville de Laval de ce virement de fonds à l'assemblée régulière du conseil de la Ville de Laval qui suit.

Fonds dis-
ponibles

91. Les fonds affectés par voie de budget pendant une année financière à des engagements financiers déterminés restent disponibles pendant l'année financière suivante pour l'exécution de ces engagements, qu'ils soient commencés ou non.

Affectation
d'un surplus
ou déficit

92. Tout surplus ou déficit d'une année financière doit être porté aux revenus ou aux dépenses du budget de l'année financière qui suit le rapport des vérificateurs, sous réserve de l'article 87.

Attestation
du trésorier

93. Sous réserve de l'article 73, aucun engagement financier ne peut être contracté et aucun paiement ne peut être effectué à moins que le trésorier n'ait attesté de la disponibilité des crédits requis à cette fin.

Approbat-
ion des
emprunts

94. La Société peut décréter des emprunts qui doivent être approuvés par le conseil de la Ville de Laval et le ministre des Affaires municipales.

Conditions
d'emprunts

Les emprunts de la Société sont contractés au taux d'intérêt et aux autres conditions approuvées par le ministre des Affaires municipales.

Terme

Le terme de ces emprunts ne peut excéder 30 ans.

Emprunts
tempo-
raires

95. La Société peut décréter des emprunts temporaires pour le paiement de ses dépenses d'administration courante et les contracter aux conditions et pour le terme qu'elle détermine.

- Emprunts temporaires** Elle peut aussi contracter de tels emprunts temporaires pour le paiement total ou partiel des dépenses effectuées en vertu d'un emprunt dont le terme excède un an. Toutefois, si le montant de tels emprunts temporaires excède 90% du montant approuvé, la Société doit obtenir l'autorisation préalable du ministre des Affaires municipales.
- Taux d'intérêt** **96.** La Société, avec l'approbation du conseil de la Ville de Laval, peut fixer le taux d'intérêt sur ses emprunts et les échéances, déterminer les autres conditions des obligations, débentures, rentes inscrites ou autres effets négociables émis ou à émettre, désigner un endroit à l'intérieur ou à l'extérieur du pays où un registre peut être tenu pour l'enregistrement ou le transfert des effets énumérés ci-dessus ainsi que les personnes autorisées à le tenir et déterminer les conditions de leur émission et vente.
- Dispositions applicables** **97.** Les articles 7 et 8 et les sections V à X et XII de la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux et scolaires (L.R.Q., chapitre D-7) s'appliquent à la Société, compte tenu des adaptations nécessaires.
- Placements autorisés** **98.** Les obligations, billets et autres titres émis par la Société sont des placements autorisés comme s'ils étaient mentionnés au paragraphe a du premier alinéa de l'article 981o du Code civil.
- Remboursement** **99.** La Ville de Laval est responsable envers les détenteurs d'obligations, billets et autres titres émis par la Société, du remboursement de ces derniers, en principal, intérêts et autres accessoires, de même que de toutes autres obligations contractées par la Société.
- Signature** **100.** Les obligations, coupons, billets et autres titres émis par la Société sont signés par le président et le trésorier de la Société, ou, en cas d'absence ou d'incapacité d'agir de ceux-ci, par toute personne désignée à cette fin par le conseil d'administration.
- Validité des signatures** La signature du président ou du trésorier de la Société apposée sur une obligation, coupon, billet ou autres titres de la Société qui n'est pas émis ou livré avant qu'ils aient cessé d'agir est néanmoins valide et lie la Société.
- Signature** **101.** Les chèques ou ordres de paiement émis par la Société sont signés par le président et par une personne nommée conformément au sixième alinéa de l'article 41.
- Fac-similé de la signature** **102.** Le fac-similé de la signature du président ou du trésorier de la Société ou de la ou des personnes visées à l'article 101 peut être gravé, lithographié ou imprimé sur les documents visés à l'article 100

ou sur les chèques ou les ordres de paiement et ce fac-similé a le même effet que si la signature elle-même y était apposée.

SECTION IV

PROGRAMME D'IMMOBILISATION

- Programme d'immobilisation** **103.** La Société doit, au plus tard le 1^{er} octobre de chaque année, adopter un programme d'immobilisation pour les trois années financières suivantes et le faire approuver par le conseil de la Ville de Laval.
- Contenu** **104.** Ce programme doit être divisé en phases annuelles. Il doit détailler l'objet, le coût et le mode de financement des dépenses en immobilisations que prévoit effectuer la Société et dont la période de financement excède 12 mois.
- Transmission pour approbation** **105.** Le programme doit être transmis, pour approbation, au gouvernement au plus tard le 1^{er} décembre de chaque année.
- Mode de transmission** Le ministre des Affaires municipales peut, par arrêté, exiger que la transmission de ce programme se fasse au moyen du formulaire qu'il fournit à cette fin.
- Demande d'informations** Il peut aussi obliger le conseil d'administration à lui fournir des informations sur ce programme qui ne sont pas prévues à l'article 104.
- Restriction** **106.** Nul emprunt ou engagement de crédit ayant pour objet le financement de dépenses en immobilisations ne peut valablement être décrété s'il n'est pas conforme au programme des immobilisations en vigueur.
- Emprunt réputé décrété** Toutefois, l'emprunt ayant été approuvé conformément à l'article 94 est réputé décrété en conformité avec ce programme.

SECTION V

VÉRIFICATION ET RAPPORT

- Vérificateur** **107.** Au cours de la période allant du 1^{er} décembre au 15 avril, le conseil d'administration nomme un vérificateur pour l'année financière débutant durant cette période. Si, le 15 avril, la nomination n'a pas eu lieu, le vérificateur nommé pour l'année financière précédente reste en fonction.
- Vacance** **108.** Si le poste du vérificateur devient vacant avant l'expiration de son mandat, le conseil d'administration doit combler cette vacance à la première assemblée qui suit.

- Information au ministre** **109.** La Société doit informer le ministre des Affaires municipales du nom du vérificateur nommé pour l'année financière en cours dès que celui-ci est connu.
- Inhabilité** **110.** Ne peuvent agir comme vérificateur de la Société:
- 1° un membre du conseil d'administration ou son associé;
 - 2° le directeur général, un cadre, un chef de service ou un employé de la Société ou leur associé;
 - 3° une personne qui, durant l'année financière sur laquelle porte la vérification, a, directement ou indirectement, par elle-même ou son associé, un intérêt dans un contrat avec la Société ou reçoit une commission suite à un tel contrat ou tire un avantage quelconque d'un tel contrat sauf si son rapport avec ce contrat découle de l'exercice de sa profession.
- Nomination par le ministre** **111.** Le ministre des Affaires municipales peut, s'il l'estime nécessaire, nommer un autre vérificateur que celui nommé en vertu des articles 107 ou 108 et exiger que celui-ci lui fasse rapport.
- Vérification** **112.** Le vérificateur doit, durant l'année financière pour laquelle il a été nommé, vérifier les états financiers et tout autre document que détermine, par règlement publié à la *Gazette officielle du Québec*, le ministre des Affaires municipales.
- Entrée en vigueur** Ce règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée.
- Transmission du rapport** **113.** Le vérificateur transmet son rapport au secrétaire de la Société au plus tard le 31 mars qui suit l'expiration de l'année financière pour laquelle il a été nommé ou pour laquelle il est resté en fonction.
- Contenu** Il doit au moins mentionner dans ce rapport si les états financiers de la Société sont conformes avec la situation financière de celle-ci au 31 décembre et faire état du résultat des opérations de la Société pour l'année financière qui se termine à cette date.
- Exigence de la Société** **114.** La Société peut demander toute autre vérification qu'elle juge nécessaire et exiger que le vérificateur lui en fasse rapport.
- Rapport financier** **115.** Dès la fin de l'année financière, la Société fait dresser un rapport financier pour l'année financière qui vient de se terminer.
- Contenu** Ce rapport comprend les états financiers de la Société et tout autre renseignement requis par le ministre des Affaires municipales.

Formules Ce rapport est dressé sur les formules fournies par le ministre des Affaires municipales, le cas échéant.

Dépôt **116.** Le rapport financier doit être déposé, lors d'une assemblée du conseil d'administration, en même temps que le rapport du vérificateur.

Transmission des rapports Le secrétaire de la Société doit transmettre ces rapports au ministre des Affaires municipales et au conseil de la Ville de Laval au plus tard le 1^{er} mai.

Transmission au ministre **117.** La Société doit, au plus tard le 1^{er} mai de chaque année, transmettre au ministre des Transports une copie certifiée conforme du rapport produit par le vérificateur pour l'année financière précédente, accompagnée d'un rapport des activités de la Société pour cette année financière.

Renseignement au ministre La Société doit transmettre au ministre des Transports tout autre renseignement que celui-ci lui demande.

SECTION VI

DISPOSITIONS PÉNALES

Prohibition **118.** Nul ne peut, sans l'autorisation de la Société, utiliser de quelque façon que ce soit le nom de la « Société de transport de la Ville de Laval » ou celui d'un de ses services, son écusson ou son symbole graphique.

Infraction et peine **119.** Quiconque contrevient à l'article 118 commet une infraction et est passible, sur poursuite sommaire, pour chaque infraction, d'une amende, avec ou sans frais, n'excédant pas 500 \$.

Amende prévue aux infractions **120.** La Société peut, dans les règlements visés aux paragraphes 1^o, 2^o et 3^o du premier alinéa de l'article 65, créer des infractions et prévoir, pour chaque infraction, une amende, avec ou sans frais.

Maximum Cette amende ne doit en aucun cas excéder 500 \$.

Récidive En cas de récidive dans l'année de la première infraction, l'amende est d'au moins 200 \$ et d'au plus 1 000 \$.

Cour compétente **121.** Les poursuites intentées pour une infraction prévue à l'article 119 ou pour une infraction à un règlement le sont devant la Cour municipale ayant juridiction dans le territoire de la Société ou, lorsque l'infraction a été commise à l'extérieur du territoire, devant la Cour municipale ayant juridiction dans le territoire où l'infraction a été commise.

Poursuite **122.** Une poursuite pour une infraction prévue à l'article 119 ou à un règlement est intentée par la Société ou par une personne qu'elle autorise généralement ou spécialement par écrit à cette fin.

Propriété de l'amende L'amende visée aux articles 119 et 120 appartient à la Société et les frais appartiennent à la municipalité dont dépend la Cour municipale qui a entendu l'affaire.

Loi sur les poursuites sommaires **123.** Une poursuite intentée pour une infraction à un règlement est régie par la Loi sur les poursuites sommaires (L.R.Q., chapitre P-15).

SECTION VII

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Intérêt de la Société **124.** La Société a un intérêt suffisant pour comparaître devant un organisme judiciaire, quasi-judiciaire ou administratif pour effectuer ou faire effectuer les représentations qu'elle juge nécessaires sur une demande de permis faite par un transporteur de passagers et couvrant tout ou partie du territoire de la Société, soit relativement aux parcours, aux arrêts ou à toutes autres conditions pouvant affecter ce permis.

Avis d'audition Un avis de l'audition de telle demande de permis doit être transmis à la Société.

Prorogation d'un délai **125.** Tout délai accordé par la présente loi à la Société pour adopter une mesure ou pour l'accomplissement d'un acte quelconque peut être prorogé, à la demande de la Société, par le ministre des Transports.

Décision **126.** Si la Société ne prend pas une décision dans le délai imparti par la présente loi, le gouvernement peut prendre cette décision.

Société liée Cette décision prise par le gouvernement lie la Société comme si elle avait été prise par elle.

Restriction Une décision prise par le gouvernement ne peut être annulée ou modifiée par la Société sans l'approbation du gouvernement.

Décision après délai Sous réserve de l'article 125, la Société peut prendre une décision même après le délai imparti par la présente loi, pourvu qu'elle le fasse avant que cette décision n'ait été prise par le gouvernement.

Objets perdus **127.** La Société est exempte de toute responsabilité à l'égard des propriétaires des objets perdus sur ses propriétés et dans ses véhicules.

Restriction **128.** La Société n'est pas soumise à la juridiction de la Commission des transports du Québec autrement qu'en vertu d'une disposition de la présente loi.

SECTION VIII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Exploitation
continuée

129. Jusqu'à la signature d'un contrat conclu en vertu de l'article 12 de la Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal, en vertu de l'article 467.1 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) ou en vertu de l'article 526 du Code municipal (L.R.Q., chapitre C-27.1) ou au plus tard jusqu'au 1^{er} janvier 1986, la Société peut continuer l'exploitation, même à l'extérieur de son territoire, de tout réseau de transport en commun, de toute franchise et de tout permis que comprenait ou possédait une entreprise de transport en commun dont elle a acquis les actifs ou le capital-actions.

Approbation
des tarifs

130. Jusqu'à la signature d'un contrat conclu en vertu de l'article 12 de la Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal, en vertu de l'article 467.1 de la Loi sur les cités et villes ou en vertu de l'article 526 du Code municipal ou au plus tard jusqu'au 1^{er} janvier 1986, la Société doit faire approuver par la Commission des transports du Québec les tarifs applicables à l'extérieur de son territoire.

Modifica-
tion d'un
circuit

131. Jusqu'à la signature d'un contrat conclu en vertu de l'article 12 de la Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal, ou de l'article 467.1 de la Loi sur les cités et villes ou de l'article 526 du Code municipal, ou au plus tard jusqu'au 1^{er} janvier 1986, lorsque la Société modifie ou abolit un circuit à l'extérieur de son territoire, elle doit faire approuver au préalable une telle décision par la Commission des transports du Québec.

Compa-
ration

132. Aux fins des articles 130 et 131, toute municipalité desservie par la Société ou toute personne intéressée a un intérêt suffisant pour comparaître devant la Commission des transports du Québec pour effectuer ou faire effectuer les représentations qu'elle juge nécessaires.

Lieu des
assemblées

133. Jusqu'à la signature d'un contrat conclu en vertu de l'article 12 de la Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal, en vertu de l'article 467.1 de la Loi sur les cités et villes ou en vertu de l'article 526 du Code municipal ou au plus tard jusqu'au 1^{er} janvier 1986; la Société doit faire approuver par la Commission des transports du Québec les tarifs applicables à l'extérieur de son territoire.

1965,
1^{re} session,
c. 89, aa. 43
à 117, ab.

134. La Charte de la Ville de Laval (1965, 1^{re} session, chapitre 89), modifiée par le chapitre 91 des lois de 1966-1967, le chapitre 96 des lois de 1967-1968, le chapitre 93 des lois de 1969, le chapitre 99 des lois de 1971, les chapitres 55 et 77 des lois de 1972, les chapitres 37 et 39 des lois de 1973, les chapitres 7 et 112 des lois de 1978, le chapitre 51 des lois de 1979, le chapitre 16 des lois de 1980, les chapitres

8 et 26 des lois de 1981, les chapitres 2 et 63 des lois de 1982 et les chapitres 45, 46 et 57 des lois de 1983, est de nouveau modifiée par l'abrogation des articles 43 à 117.

- Succession** **135.** La Société de transport de la Ville de Laval constituée en vertu de la présente loi succède à la Commission de transport de la Ville de Laval constituée en vertu de la Charte de la Ville de Laval et, à cette fin, elle en acquiert tous les droits et en assume toutes les obligations.
- Règlements continués en vigueur** **136.** Les décisions, règlements, ententes, accords ou conventions adoptés ou conclus en vertu des articles 43 à 117 de la Charte de la Ville de Laval continuent d'être en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient abrogés ou remplacés par des décisions, règlements, ententes, accords ou conventions adoptés ou conclus en vertu de la présente loi.
- Dénomination remplacée** **137.** Dans toute loi, règlement, décret, arrêté en conseil, proclamation, contrat ou document, la dénomination « Commission de transport de la Ville de Laval » et le mot « Commission » lorsqu'il désigne cette commission sont remplacés par « Société de transport de la Ville de Laval » ou « Société », à moins que le contexte ne s'y oppose.
- Moyen d'identification** **138.** La Société de transport de la Ville de Laval est autorisée à employer tout document ou moyen d'identification déjà préparé au nom de la Commission de transport de la Ville de Laval, jusqu'à ce qu'elle les remplace par des documents ou des moyens d'identification préparés à son nom.
- Société présumée une commission de transport** **139.** La Société de transport de la Ville de Laval est réputée être une commission de transport aux fins des articles 1, 18 et 89 de la Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal, du paragraphe *g* de l'article 1 de la Loi sur les corporations municipales et intermunicipales de transport (L.R.Q., chapitre C-70), du paragraphe 5° de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) et du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° de l'article 41 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1).
- Fonction continuée** **140.** Le président directeur général de la Commission de transport de la Ville de Laval en poste le 31 janvier 1985 demeure en poste, à titre de directeur général de la Société, jusqu'à l'expiration de son contrat.
- Réduction de traitement** La Société ne peut réduire le traitement ou modifier à la baisse les conditions de travail de ce directeur général jusqu'à l'expiration de son contrat.

Fonctions
continué

141. Les commissaires de la Commission de transport de la Ville de Laval en poste le 31 janvier 1985 demeurent en poste, à titre de membres du conseil d'administration de la Société, jusqu'à ce qu'ils soient remplacés de la façon prévue à la présente loi.

Rémunéra-
tion con-
tinuée

À compter de leur remplacement, la Société continue toutefois de leur verser leur rémunération jusqu'à la date à laquelle aurait pris fin leur mandat, à moins qu'une entente différente n'intervienne entre eux et la Société, auquel cas les termes de cette entente prévalent.

Pension des
commis-
saires

142. Le conseil de la Ville de Laval peut, par règlement, modifier les règles relatives à la pension des commissaires de la Commission de transport de la Ville de Laval en poste le 31 janvier 1985 pour donner suite à une entente intervenue conformément au deuxième alinéa de l'article 141.

Ministres
respon-
sables

143. Le ministre des Transports est chargé de l'application des articles 1 à 73 et 117 à 145; le ministre des Affaires municipales est chargé de l'application des articles 74 à 116.

Effet
d'exception

144. La présente loi a effet indépendamment des dispositions des articles 2 et 7 à 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982).

Entrée en
vigueur

145. La présente loi entrera en vigueur à la date qui sera fixée par proclamation du gouvernement, à l'exception des dispositions exclues par cette proclamation, lesquelles entreront en vigueur à toute date ultérieure qui pourra être fixée par proclamation du gouvernement.